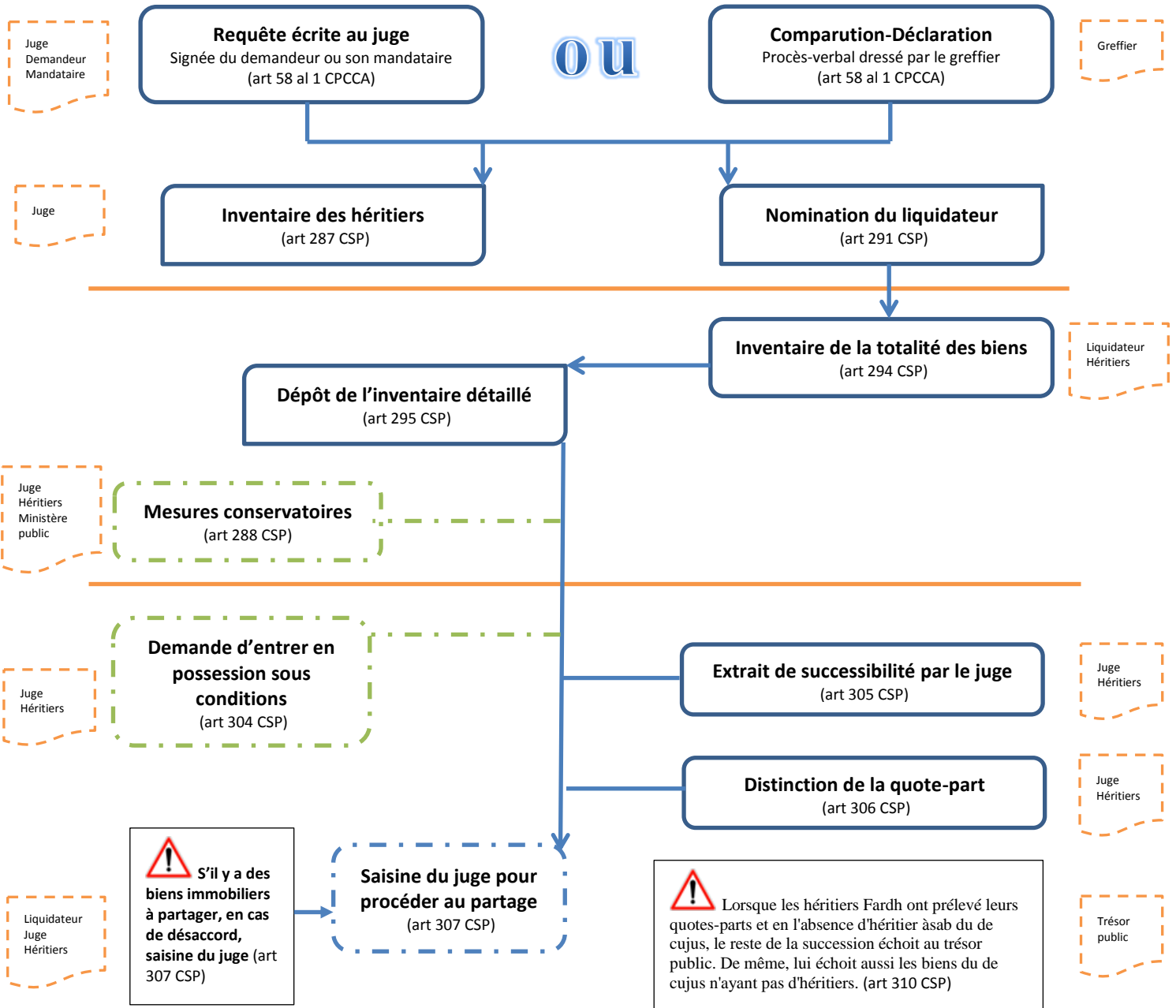


# Statut personnel : procédure de succession

La compétence	
<p><b>Territoriale</b>                      Art 30 CPCCA ....en matière de succession devant le tribunal où se trouve la majeure partie des biens du de cujus</p>	<p><b>Attribution</b>                      Art 20 CPCCA: Sous réserve de la compétence du tribunal de wilaya et des tribunaux de commerce, les tribunaux de moughatâa connaissent, en matières civile et commerciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En premier et dernier ressort, des actions dont la valeur peut être évaluée en argent et n'excède pas 500.000 UM en capital et 50.000 UM en revenu ;</li> <li>• En premier ressort seulement, des actions civiles dont la valeur égale ou excède 500.000 UM en capital et 50.000UM en revenu, ainsi que de tous les litiges dont la valeur ne peut être évaluée en argent et de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au divorce, aux décès et à la filiation aux testaments et aux successions.</li> </ul> <p>Hormis la Wilaya de Nouakchott, dans les chefs-lieux des wilayas, les compétences des tribunaux des Moughatâas, telles que définies aux articles 20, 21, 22, 23 et 24, relèvent de la compétence des chambres civiles et commerciales des tribunaux des wilayas ou des tribunaux de commerce.</p>



# Statut personnel : procédure de succession

## Compétence territoriale

**Article 30 CPCCA.**- Par dérogation aux dispositions de l'article 29 ci-dessus, les actions sont portées :

- en matière immobilière, devant le tribunal de la situation de l'immeuble ;
- en matière mixte immobilière, devant le tribunal de la situation ou devant celui du domicile du défendeur ;
- en matière de succession devant le tribunal où se trouve la majeure partie des biens du de cujus ;.....

## Compétence d'attribution

**Article 20 CPCCA:** Sous réserve de la compétence du tribunal de wilaya et des tribunaux de commerce, les tribunaux de Moughatâa connaissent, en matières civile et commerciale :

- En premier et dernier ressort, des actions dont la valeur peut être évaluée en argent et n'excède pas 500.000 UM en capital et 50.000 UM en revenu ;
- En premier ressort seulement, des actions civiles dont la valeur égale ou excède 500.000 UM en capital et 50.000UM en revenu, ainsi que de tous les litiges dont la valeur ne peut être évaluée en argent et de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au divorce, aux décès et à la filiation aux testaments et aux successions.

Hormis la Wilaya de Nouakchott, dans les chefs-lieux des wilayas, les compétences des tribunaux des Moughatâas, telles que définies aux articles 20, 21, 22, 23 et 24, relèvent de la compétence des chambres civiles et commerciales des tribunaux des wilayas ou des tribunaux de commerce.

Etape	Nature	Qui	Source
1	Saisine	Héritiers Mandataire Greffier	<b>Art. 58 al. 1 CPCCA:</b> Le tribunal de Moughataa est saisi soit par requête écrite et signée du demandeur ou son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration dont procès-verbal est dressé par le greffier. Cette déclaration est signée par le demandeur ou mention est faite qu'il ne peut signer et dans ce cas son empreinte digitale doit être apposée sur le bas de la requête ou de la déclaration
<i>Action du greffier : Vérifier que la demande contient les informations requises par la loi (art. 58 CPCCA ci-dessus) et qu'elle est signée par le demandeur ou son mandataire. Si la demande est faite par déclaration, dresser un procès-verbal de la déclaration du demandeur. Faire signer par celui-ci. S'assurer que les informations requises par l'article 58 CPCCA sont bien fournies. Si une information est manquante inviter la partie à la fournir.</i>			
2	Inventaire des héritiers	Juge	<b>ART. 287 CSP.</b> - La succession est liquidée sous le contrôle du juge après avoir pris connaissance de la dévolution héréditaire.
<i>Action du juge : Vérifier la dévolution successorale. Contrôler la liquidation de la succession. Action du greffier: Assister le juge dans les opérations de vérification et contrôle.</i>			
3	Désignation de liquidateur	Juge	<b>ART. 291 CSP.</b> - Le juge désigne, pour liquider la succession la personne sur le choix de laquelle les héritiers se sont mis d'accord, et s'il estime nécessaire le choix d'un liquidateur, le juge le leur impose tout en étant parmi les héritiers dans la mesure du possible et ce après avoir entendu leurs observations et leurs réserves. Il peut y avoir un ou plusieurs liquidateur (s).
<i>Action du juge : Désigner le ou les liquidateurs de la succession selon la dévolution successorale. Action du greffier: Assister le juge dans la désignation. Rédiger l'acte de désignation.</i>			
4	Inventaire de la succession	Liquidateur Héritiers	<b>ART. 294 CSP.</b> - Le liquidateur doit, dès sa désignation, inventorier la totalité des biens du de cujus conformément aux règles d'inventaire en vigueur. De même qu'il doit rechercher les dettes et les créances de la succession. Les héritiers doivent porter à la connaissance du liquidateur tout ce qu'ils savent des obligations de la succession et, de ses droits.
5	Dépôt de l'inventaire	Liquidateur	<b>ART. 295 CSP.</b> - Passé le délai fixé pour le dépôt de l'inventaire de la succession, le liquidateur dépose un relevé détaillé article par article de tous les biens et droits patrimoniaux laissés par le de cujus. Il doit mentionner sur ce relevé les droits et dettes attestés par les papiers et registres domestiques du défunt et ceux dont l'existence est parvenue à sa connaissance d'une manière quelconque. Le liquidateur peut demander au juge une prorogation de délai fixé lorsque les circonstances le justifient.
6	Mesures conservatoires	Juge Greffier Ministère public Héritiers	<b>ART. 288 CSP.</b> - Le juge doit obligatoirement, en cas de besoin, prendre toutes les dispositions d'urgence nécessaires pour la conservation de la succession. Il lui appartient particulièrement d'ordonner l'apposition de scellés et de dépôt des espèces et autres billets de banque et objets de valeur. <b>ART. 289 CSP.</b> - Le juge ordonne l'application des mesures reprises à l'article 288 de la présente loi, soit d'office si parmi les héritiers il y a un mineur sans curateur ou un absent, soit sur requête du ministère public dans le cas où le de cujus est en possession d'une partie des biens de l'Etat sans pour autant que ces mesures ne dépassent ces biens dans ce dernier cas. De même le juge peut ordonner l'application de ces mesures, sur requête de l'un des ayants droits, quand les circonstances le justifient.
<i>Action du juge : Prendre en cas de besoin toutes les mesures nécessaires pour la conservation de la succession. Action du greffier: Assister le juge. Rédiger l'ordonnance rendue par le juge. Procéder à l'apposition des scellés. Contrôler le dépôt des espèces, billets de banque et objets de valeur selon l'ordonnance du juge.</i>			
7	Partage	Juge Greffier Liquidateur Héritiers	<b>ART. 304 CSP.</b> - Les héritiers peuvent, dès l'achèvement de l'inventaire, demander à rentrer en possession, sur la base du compte, des objets ou des sommes d'argent qui ne sont pas indispensables à la liquidation de la succession ou une partie de ceux-ci à condition qu'elle n'excède pas leur quote-part dans l'héritage et sous réserve de l'accord de l'ensemble des héritiers. <b>ART. 305 CSP.</b> - Chaque héritier a le droit d'obtenir du juge un extrait de sa successibilité et un extrait de la succession faisant ressortir sa quote-part dans celle-ci et montrant la répartition des biens de la succession. <b>ART. 306 CSP.</b> - Toute personne méritant une part de l'héritage, qu'elle soit héritière ou légataire, peut réclamer la distinction de sa quote-part par le moyen du partage légal à condition que parmi les héritiers il n'y ait pas de naissance attendue. En cas de naissance attendue parmi les héritiers, le partage de la succession sera alors suspendu jusqu'à délivrance de la grosse. <b>ART. 307 CSP.</b> - Si la succession comprend des biens immobiliers susceptibles de partage, afin de minimiser les charges de l'indivision, le liquidateur en informe les héritiers, s'ils acceptent, il procède au partage, s'ils ne s'accordent pas, celui qui sollicite le partage saisit le juge, lequel y procède selon les règles en vigueur. Le Juge peut ordonner le partage, afin de limiter les dégâts que subit l'indivision et pour préserver de leurs pertes les droits et les biens. <b>ART. 308 CSP.</b> - Il est appliqué au partage de la succession, en plus des dispositions de la présente loi, les règles prévues par le code des obligations et contrats. <b>ART. 309 CSP.</b> - Lorsqu'une partie des biens n'a pas été englobée par le partage à la mort du de cujus, elle devient propriété indivise et est soumise aux règles de la succession. <b>ART. 310 CSP.</b> - Lorsque les héritiers Fardh ont prélevé leurs quotes-parts et en l'absence d'héritier asab du de cujus, le reste de la succession échoit au trésor public. De même, lui échoit aussi les biens du de cujus n'ayant pas d'héritiers.
<i>Action du juge : Etablir un certificat de successibilité. En cas d'indivision, ordonner le partage si les conditions de l'article 307 CSP sont remplies. en cas de besoin toutes les mesures nécessaires pour la conservation de la succession. Action du greffier: Assister le juge. Délivrer un certificat de successibilité. Rédiger l'ordonnance rendue par le juge en cas d'indivision</i>			

\*.\*.\*